

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE - DÉPARTEMENT DE LA VENDÉE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS DE CHANTONNAY

## DÉCISION DE LA PRÉSIDENTE

**N° 2026-94**      **DEVIS SAS SUEZ EAU FRANCE – RÉALISATION D'UN BRANCHEMENT AU RÉSEAU D'EAUX USÉES POUR LA MÉDIATHÈQUE INTERCOMMUNALE DU PAYS DE CHANTONNAY**

Nomenclature des actes : 1.7

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 5211-9 et L. 5211-10 indiquant que la Présidente peut recevoir délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant ;

Vu le Code de la commande publique ;

Vu les statuts modifiés de la Communauté de communes du Pays de Chantonnay, approuvés par arrêté préfectoral n° 2026-DCL-BICB-36 en date du 8 janvier 2026, et notamment l'article 4.2.4 prévoyant « *la construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire : pour la conduite d'actions d'intérêts communautaire* » ;

Vu la délibération du Conseil municipal n° 20250224\_D023 de la Ville de Chantonnay, en date du 24 février 2025, allouant une enveloppe financière de 300 000 € au projet de réaménagement de l'Espace Jeunesse, montant de travail porté à 379 266 € HT après validation de l'APD par délibération du Conseil municipal n° 20250428\_D072 du 28 avril 2025 ;

Vu la délibération du Conseil communautaire n° 2025-66, en date du 5 mars 2025, approuvant le principe de délégation de maîtrise d'ouvrage à la Communauté de communes pour les travaux de réaménagement de l'Espace jeunesse de la Ville de Chantonnay, ainsi que la signature du contrat de mandat de maîtrise d'ouvrage le 30 avril 2025 ;

Vu la délibération du Conseil communautaire n° 2025-290, en date du 24 septembre 2025, modifiant la délibération n° 2025-45, en date du 12 février 2025, exclusivement sur le montant de délégation accordé à Madame la Présidente en matière de souscription globale des marchés de travaux, en portant ce montant de 3 600 000 € HT à 4 400 000 € HT, afin de permettre la poursuite de l'opération et l'attribution des marchés correspondants, les autres dispositions de la délibération précitée restant inchangées ;

Vu la décision de la Présidente n° 2025-386, en date du 14 novembre 2025, portant sur l'attribution des lots de travaux de la réhabilitation et extension de la médiathèque ;

Considérant que ce projet nécessite la réalisation d'un branchement au réseau public d'assainissement collectif afin d'assurer l'évacuation des eaux usées de la médiathèque intercommunale située 4 avenue du Général de Gaulle à Chantonay ;

Considérant que la SAS SUEZ EAU FRANCE est l'exploitant du service d'assainissement sur le territoire concerné, et qu'elle est à ce titre compétente pour réaliser ce type de branchement sur le réseau public ;

Considérant que, pour les prestations de faible montant, l'acheteur peut recourir à un devis sans publicité ni mise en concurrence, conformément à l'esprit de l'article R. 2122-8 du Code de la commande publique relatif aux marchés publics inférieurs à 40 000 € HT ;

Considérant la proposition technique et financière de la SAS SUEZ EAU FRANCE ;

La Présidente de la Communauté de communes du Pays de Chantonay (CCPC)

### DÉCIDE :

- de valider le devis de la SAS SUEZ EAU FRANCE pour un montant total de 3 390,80 € HT, soit 4 068,96 € TTC ;
- de préciser que cette dépense concerne exclusivement la Communauté de communes du Pays de Chantonay (CCPC) ;
- dont les crédits sont inscrits au Budget 2026 de la Communauté de communes du Pays de Chantonay,

À Chantonay, le 6 mars 2026

Pour copie conforme,  
La Présidente  
Isabelle MOINET

La Présidente informe que la présente décision, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage :

- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes - 6, Allée de l'Île Gloriette 44041 NANTES CEDEX,

- ou d'un recours gracieux auprès de la Communauté de communes du Pays de Chantonay, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Conformément à l'article R421-7 du Code de justice administrative, les personnes résidant en outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de, respectivement, un et deux mois pour saisir le Tribunal.

**Certifié exécutoire par la Présidente compte tenu de la transmission à la Préfecture et de l'affichage le 06/03/2026.**